COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 15

Date de convocation : 20 juillet 2023

Date d'affichage de la convocation : 20 juillet 2023

Date de publication : XX/07/2023

Date de télétransmission : XX/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Fabrice PELTIER, Joseph CHAMBEL, François Xavier PIERET, Bruno LAURENZIO, Chantal EMONET, Sylvaine PAGET, Romain PERRIN, Carine BRONDEX.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES donne pouvoir à M. Joseph CHAMBEL, Mme Gisèle JACQUIER donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET, Mme Françoise JACQUIER donne pouvoir à Mme Laurence BRONDEX.

Absents excusés : M. Damien SUDREAU, M. Fred BOULAY et M. Alain VEILLARD.

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

HOMMAGE A MADAME SABINE BERTHELOT

Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal rendent hommage à Mme Sabine BERTHELOT, adjointe au Maire, décédée le jeudi 20 juillet dernier. Son engagement pour Combloux, ses valeurs et sa détermination ont marqué l'équipe et le projet mené depuis 2020. La cérémonie en son hommage aura lieu jeudi 27 juillet à 15h00 en l'Eglise Saint-Nicolas de Combloux.

CONDOLEANCES

Monsieur le Maire présente également ses condoléances et celles du conseil municipal à Mme Carine BRONDEX et à toute sa famille dans le deuil qu'elle traverse.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 29 juin 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

DEL2022_098

Madame Laurence BRONDEX, adjointe aux finances propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes au budget principal.

Section de Fonctionnement

114 209 € de crédits sont affectés aux dépenses induites par l'arrivée du Tour de France le mardi 18 juillet à Combloux.

Les recettes supplémentaires de la taxe de séjour, de la taxe sur les remontées mécaniques, ainsi que la dotation de recensement et la fraction compensatoire de la CVAE permettent d'équilibrer la décision modificative en fonctionnement.

Section d'Investissement

En dépenses, des corrections d'imputation ont été apportées sans conséquences en termes de nouveaux crédits.

De nouvelles dépenses ou des récupérations de crédits de dépenses sont également proposées :

- Barrières pour les Festivités : + 6 480 €

- Défibrillateur : + 2 300 €

- Etudes du Front de Neige : 26 000 €

- Travaux dans l'ancienne pharmacie : - 290 000 €. Les travaux seront réalisés en 2024.

- Travaux à l'Office de Tourisme : - 350 000 €. Les travaux seront réalisés en 2024.

- Reprise de la toiture de la salle hors-sac : + 40 000 €

- Reprise de la toiture de la garderie des Loupiots : + 60 000 €

- Rachat du matériel de restauration du bar-restaurant du plan d'eau : + 40 000 €

- Travaux de la Maison Médicale : + 30 000 €

En recettes, la section d'investissement s'équilibre en réduisant l'emprunt de 528 543 €.

Les banques ont été sollicitées pour emprunter la somme de 1 500 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la décision modificative N°2.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative N°2 du budget Principal 2023 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
61358 Autres locations	34 130,00	
615231 Entretien de voiries	4 340,00	
6184 Versement à des organismes de formation	4 000,00	
6232 Fêtes et cérémonies	41 280,00	
6236 Cataloges, imprimés et publications	2 351,00	
6238 Divers	25 330,00	
6251 Voyage et déplacements	570,00	
6282 Frais de gardiennage	2 208,00	
RECETTES		
73175 Taxe sur les remontées mécaniques		26 000,00
731721 Taxe de séjour		51 809,00
7484 Dotation de recensement		6 400,00
7352 Fraction compensatoire de la CVAE		30 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	**114 209,00**	**114 209,00**
INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	**RECETTES**
DEPENSES		
2031 Etudes	26 000,00 €	
2128 Autres aménagements	19 584,00 €	
2151 Réseaux de voirie	15 000,00 €	
21578 Autre matériel technique	6 480,00 €	
2158 Autre matériel et outillage	25 800,00 €	
217538 Autre matériel technique - Mise à disposition	- 23 500,00 €	
2188 Autres immobilisations corporelles	40 000,00 €	
2312 Agencement et aménagement de terrains	706 000,00 €	
2313 Travaux de bâtiment	- 1 515 125,00 €	
2313 Travaux de bâtiment	137 000,00 €	
2315 Travaux de voirie et divers	- 74 584,00 €	
2315 Travaux de voirie et divers	108 802,00 €	
RECETTES		
1641 Emprunt		- 528 543,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	**- 528 543,00 €**	**- 528 543,00 €**
TOTAL GENERAL	**- 414 334,00 €**	**- 414 334,00 €**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

Monsieur le Maire et Mme Laurence BRONDEX indique que le prêt voté au budget a été sollicité à hauteur de 1,5M€, au taux fixe de 3,77% auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION – SUBVENTION – SOLLICITATION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE
DEL2023_099

Monsieur le maire expose :

La commune a usé de son droit de préemption pour acquérir les locaux de la Maison de Santé lors de sa mise en vente par Monsieur LADET. La commune a acquis ce bien le 21 septembre 2022 aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 30 mai 2022 visée par la préfecture le 2 juin 2022 et d'une décision de préemption en date du 21 juin 2022 télétransmise à la Préfecture de Haute Savoir le 2 juin 2022.

En parallèle Monsieur Louis Marie Renaud, pharmacien sur la commune, a réalisé les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un n° FINESS en date du 14 mars 2022. Ceci atteste de l'obtention de la labellisation Maison de Santé.

L'ensemble des conditions édictées par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont réunies pour solliciter une aide portant sur cette acquisition.

- Le projet de santé a été validé par l'ARS et la CPAM en date du 14 mars 2022
- Le pharmacien dispose d'un Agrément de Maître de Stage
- Une étudiante doctorante effectue actuellement un stage dans l'établissement dans le cadre de fin d'étude de troisième Cycle
- L'ensemble bâti disposera à terme d'un local pour assurer l'accueil d'un étudiant.

Le montant de l'acquisition était de 1 252 472 euros.
Ce prix est ventilé de la manière suivante :
- Partie du prix de vente soumise à la TVA : 510.639,89 €
Le prix hors taxe s'élève à : 425.533,24 €
La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : 85.106,65 €
- Partie du prix non soumise à la TVA : 745.832,11 €

La commune sollicite donc le département à hauteur de 200 000€ soit 20% du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 d'euros hors taxes.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE la sollicitation de l'aide départementale ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble du dossier et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DEL2023_100

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du service musique. Celui-ci a évolué depuis l'entrée de la commune dans le projet d'Orchestre à l'Ecole. Avec trois cohortes désormais installées, qui représentent 6 orchestres, la fin du premier cycle de trois ans pour la première cohorte, la montée en puissance de l'école de musique, dont le projet de municipalisation est à l'étude, la charge de travail et les missions du service ont évolué. Ainsi, deux assistants d'enseignement artistique ont été recrutés, l'un pour les cuivres graves, l'autre pour les cuivres aigues, afin de compléter l'enseignement de percussion de l'agent recruté initialement. Il est apparu au cours de cette dernière année que la charge de travail, tant en matière de coordination, de gestion administrative, de préparation des évènements, de programmation des séances d'enseignement, était devenue prépondérante par rapport aux enseignements pour le responsable du projet. De ce fait, le Comité Social Territorial a validé, sur proposition de la collectivité, la création du poste de responsable du service musique, ainsi que le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique spécialisé dans les percussions.

Le conseil municipal est appelé à valider cette nouvelle configuration du service musique, qui verra donc la création du poste de responsable du service, poste de catégorie A ouvert dans la filière administrative et dans la filière culturelle.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

DELIBERATION – CONVENTION – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE DES REMPLACEMENTS ET MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG 74
DEL2023_101

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article L.452-44 du CGFP,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

N° convention : «N_de_convention»

CONVENTION GENERALE DE RECOURS AU SERVICE DES REMPLACEMENTS ET MISSIONS TEMPORAIRES PAR LE CDG74

Collectivité : «collectivité» - Code «Code_AGHIRE»

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie dénommé ci-dessous "le CDG 74", représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, le Président, autorisé par délibération n° 2020-05-42 du Conseil d'Administration du CDG 74 en date du 12 novembre 2020 (récépissé Préfecture du 16 novembre 2020),

ET

«collectivité», représentée par «Représentant», «Nom_du_représentant», en cette qualité conformément à la délibération en date du «Date_de_délib», et ci-après désignée « la collectivité signataire » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n° 99-3-41 du Conseil d'Administration du CDG74 en date du 19 novembre 1999 (récépissé Préfecture du 30 novembre 1999) définissant les modalités de fonctionnement du service remplacements et missions temporaires, ayant pour objet la mise à disposition ponctuelle par le CDG74 d'un ou plusieurs agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles ou pour assurer des missions ponctuelles limitées, définies dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la délibération n° 2013-04-60 du Conseil d'Administration du CDG74 en date du 28 novembre 2013 (récépissé préfecture du 18 décembre 2013) définissant les nouvelles dispositions relatives au remboursement des rémunérations versées par le CDG74 aux agents mis à disposition,
Vu le décret 2020-1296 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité signataire en date du «Date_de_délib».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

1a - Conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la collectivité signataire sollicite :

- la mise à disposition d'agents proposés par le CDG74 ou éventuellement la collectivité ou structure demanderesse, pour répondre aux besoins temporaires de ses services, en assurant le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en accomplissant des missions ponctuelles ou saisonnières ;
- l'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces emplois temporaires,

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après.

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55/89 rue du Val Vert – CS 30138 SEYNOD – 74000 ANNECY
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

Modèle

1b - La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra (ont), conformément à l'article 25 précité pour effectuer les tâches qui lui (leur) seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer l'(ou les) agent(s) mis à disposition.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

2a - Pour chaque mise à disposition, et préalablement à l'embauche, la collectivité signataire adresse au CDG74 un ***dossier de demande de mise à disposition temporaire ou un avenant de prolongation au dossier de mise à disposition temporaire***, conformes aux modèles ci-annexés (annexe « B - 1 » ou « B – 2 ») ***valant convention particulière de mise à disposition***.
Ce dossier précise obligatoirement :

- le motif détaillé de recours à la mise à disposition, parmi les cas prévus par les articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- le profil du candidat recherché, diplôme (pour les professions réglementées),
- la durée prévisible de la mise à disposition soit date et heure de début, et date de fin de contrat,
- le poste occupé et les fonctions principales confiées à l'agent mis à disposition par le CDG74 détaillées dans une fiche de poste (incluant notamment les jours, horaires de travail et le service d'affectation), les sujétions particulières,
- les éléments de rémunération envisagés (grade, échelon, indice brut et majoré, éléments nécessaires à l'attribution du supplément familial de traitement), les indemnités et primes de toute nature et avantages sociaux versés à l'agent mis à disposition.
- l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du contrat visé dans l'article 4b de la présente convention.

2b - La mise à disposition d'un agent ne devient effective qu'après signature de la présente par la collectivité et communication au CDG74 du dossier ci-dessus décrit avec tous les documents demandés.

2c - En cas de prolongation d'une mise à disposition, la collectivité signataire devra adresser au CDG74 un avenant de prolongation au dossier de demande de mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CDG74

Le CDG74 assure pour sa part la gestion administrative des agents mis à disposition dans le cadre prévu par la présente.
Il accomplit, notamment :

- les formalités préalables au recrutement, incluant la visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé
- toute formalité de déclaration auprès des divers organismes sociaux;
- la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en matière de paie, de visite médicale, et de sécurité, notamment dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation à l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale,
- la rémunération mensuelle de (ou des) agent(s) mis à disposition,
- la gestion administrative des fins de contrats et le calcul et le versement, le cas échéant, de l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret 2020-1296.
- Le CDG74 reste titulaire du pouvoir disciplinaire.

Modèle

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

4a - La collectivité signataire **rembourse** au CDG74 le montant des rémunérations et charges sociales versées par le CDG74 à l'agent mis à disposition ainsi que la visite médicale d'embauche.
Ce remboursement est majoré d'une participation forfaitaire aux frais de gestion supportés par le CDG74. Le montant de cette participation fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration du CDG74, est détaillé dans l'annexe financière « A » jointe à la présente convention, valable pour l'année civile en cours à la date d'effet de la présente.
La collectivité signataire ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, à l'exception, le cas échéant, d'indemnités de frais de déplacement ou de mission.

4b - La collectivité signataire transmet au CDG74 :
- Pour l'établissement des contrats :
Une semaine, au plus tard, avant la date de début de contrat, si le candidat est proposé par la collectivité signataire ou, 4 jours avant la date du début de contrat pour les candidats proposés par le CDG74 :

- tous les éléments nécessaires :
  - à la rédaction du contrat et du bon de commande pour la visite médicale d'embauche,
  - l'attestation vaccinale uniquement pour le personnel soumis à cette obligation, celle-ci est à retourner avant le début de la mission et sera renouvelée annuellement,
  - à la mise en œuvre des vérifications des conditions de recrutement (prévues notamment dans l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié), et des règles de cumul d'activités,
  - à l'établissement de la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF,
- Le planning horaire des missions de l'agent.

En cas de non-respect du délai précédemment cité dans les transmissions de ces éléments, le CDG74 se réserve le droit de refuser l'établissement du (des) contrat(s).

- Pour la réalisation de la paie :
Au plus tard, avant le 10 de chaque mois :

- l'état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition
- en fin de contrat et exceptionnellement si l'agent n'a pas été en mesure de prendre tous ses congés du fait de l'établissement public d'accueil, le **droit total à congés payés ainsi que le solde de congés**,
- un **état des primes, indemnités et 13ème mois ou prime de fin d'année** à lui verser au regard de la délibération appliquée dans l'établissement public au moment de l'intervention (une copie de cette délibération sera transmise au CDG74),
- en fin de contrat, un **compte rendu de mission**. Si l'agent mis à disposition est soumis à notation, ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

Le Centre de Gestion fournit à l'établissement public les formulaires nécessaires à l'établissement de ces différents documents.

4c - En cas de faute disciplinaire, le CDG74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et le cas échéant d'une proposition de sanction.

4d – La collectivité d'accueil assure le suivi du ou des agents mis à disposition en fonction des obligations de visite médicale liées aux postes, par le service de médecine de prévention auquel elle adhère ou par son service interne si elle en dispose. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies, le CDG74 se réserve la possibilité de reporter la mission.

Modèle

4e – L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public. Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité / l'établissement public.
Le cas échéant, l'autorité territoriale adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches par l'agent mis à disposition.
Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité / l'établissement public sont établies par elle.
A ce titre, la collectivité / l'établissement public :
• Contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.
• Est tenu(e) de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre de gestion est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.
Par conséquent, la collectivité / l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection répondant aux normes sanitaires et/ou de sécurité en vigueur et à le déclarer au titre de sa responsabilité civile.

La collectivité d'accueil décide et informe le CDG des décisions :

- D'octroi des congés de tous types (annuels, pour raisons de santé, pour motifs familiaux, des congés non-rémunérés), elle supportera alors les charges occasionnées par ces congés ;
- De l'octroi des formations, y compris au titre du CPF (la collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent) ;
- D'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS ET CHARGES ACCESSOIRES DES AGENTS MISE A DISPOSITION

5a - Le 25 du mois au cours duquel la liquidation des traitements intervient, le CDG74 établit et adresse le décompte détaillé par agent des sommes dues, à la collectivité. Simultanément, un titre de recette est adressé au Comptable du CDG74 (Paierie Départementale de la Haute-Savoie).

5b - A défaut de mise en œuvre d'une procédure de prélèvement après accord du Trésorier Payeur Départemental et du Comptable de la collectivité, la collectivité s'engage à verser au CDG74 les sommes réclamées au titre de chaque mise à disposition dans les 10 jours de la réception du titre de recettes établi par le CDG74.

5c - En cas de mise en place, après accord des comptables respectifs des parties, d'une procédure de prélèvement, la collectivité signataire autorise le CDG74 à prélever au plus tard le 10 du mois suivant sur son compte au Trésor les sommes qui sont dues au CDG74 en remboursement des salaires et accessoires des personnels mis à disposition conformément aux opérations visées à l'alinéa 5a ci-dessus.
A cet effet, une autorisation de prélèvement automatique établie en 3 exemplaires signée par le Représentant de la collectivité signataire et annexée à la présente convention sera transmise au Payeur Départemental de la Haute-Savoie qui en conservera un exemplaire, en fera parvenir un au Comptable de la collectivité.
Un mandat de régularisation devra être émis par la collectivité, dans un délai de quinze jours à compter du prélèvement. En cas de contestation sérieuse d'un prélèvement, le CDG74 autorise le Payeur Départemental de la Haute-Savoie à débiter son compte au Trésor du montant contesté.

ARTICLE 6 – DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Modèle

6a - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.
6b - Elle est renouvelable expressément pour une même durée au-delà de son terme, sauf dénonciation par l'une des parties, dans le respect des modalités définies ci-après.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation peut intervenir avant la date prévue ci-dessus à la demande expresse de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois minimum, notamment sur demande du CDG74 en cas de non remboursement par la collectivité des contributions dues par elle dans les délais sus-indiqués.

En cas de résiliation, anticipée ou à terme, et lorsque la procédure de prélèvement automatique visée à l'article 5 ci-dessus n'a pas été mise en œuvre, la collectivité signataire est tenue de verser dans les cinq jours suivant la résiliation, les sommes visées à l'article 4 de la présente convention, et restant dues au jour de la résiliation, sous peine d'être redevable au CDG74 d'intérêts de retard calculés au taux légal.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif :
- ni pour la collectivité qui limite son recours à cette procédure uniquement aux cas prévus par l'article 25 pour assurer la continuité du service public et s'engage à rembourser immédiatement et sans délai au CDG74 le montant des frais engagés par ce dernier,
- ni pour le CDG74 qui limite le coût de son intervention au seul remboursement des frais mis à sa charge augmentés des frais de gestion, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG74 et précisées à l'annexe « A ».

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE ET ELECTION DE DOMICILE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, CS 30138 SEYNOD – 74000 ANNECY.

Fait en deux exemplaires, à Annecy le

Pour le **CDG74**
Le Président du CDG74, «Représentant_2»,

Antoine de MENTHON «Nom_du_représentant»

Modèle

DELIBERATION – CONTRATS DE PROJET – RENOUVELLEMENT POUR LES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE LIES AU PROJET D'ORCHESTRE A L'ECOLE

DEL2023_102

Monsieur le maire indique qu'il convient de renouveler les contrats de projet des deux assistants d'enseignement artistique recrutés sur le projet d'Orchestre à l'école. Cette forme de contrat permet de lier l'embauche de personnel à un projet identifié. Ces contrats seront conclus pour trois années, puisqu'ils correspondent à la dure de la seconde partie de la convention signée avec l'association nationale Orchestre à l'école.

Ces contrats sont conclus pour des quotités horaires allant de 15/20ème à un temps complet.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la reconduction des contrats de projet dans le cadre du projet d'Orchestre à l'école ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

DELIBERATION – APPRENTISSAGE – ACCUEIL D'UNE APPRENTIE BPJEPS AU SERVICE ENFANCE ET CONDITIONS DE REMUNERATION

DEL2023_103

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et

plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : DE RECOURIR au contrat d'apprentissage,

Article 2 : DE CONCLURE, dès la rentrée scolaire 2023 (lundi 28 août 2023) et jusqu'au 31 mars 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance – éducation	Apprenti auprès de la directrice adjointe pédagogique	BPJEPS	20 mois

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, dont une revalorisation maximale de 20 points de la rémunération, seront inscrits aux budgets 2023 et suivants, au chapitre 012 des documents budgétaires.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – FONCIER – CREATION D'UNE SERVITUDE CHEMIN DES SEUGETS AU PROFIT D'ORANGE

L'entreprise Orange avait sollicité une servitude au chemin des Seugets. Néanmoins, les interlocuteurs n'ont pas fait parvenir la convention finalisée, aussi le sujet est ajourné.

DELIBERATION – VOIRIE – ELABORATION DU PLAN GENERAL D'ALIGNEMENT – DECISION DE NON APPROBATION

DEL2023_104

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en séance du 21 mars 2023 s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un plan d'alignement par décision n°53-2023.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 19 juin 2023 inclus incluant deux permanences du commissaire enquêteur les lundi 5 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ainsi que le lundi 19 juin aux mêmes horaires. L'affluence de la population à ces deux permanences a mis en exergue un manque d'information préalable à la population sur le sujet et a soulevé de nombreuses inquiétudes. Au total entre le registre en mairie, le registre dématérialisé et les personnes reçues, ce sont 164 observations qui ont été présentées.

En outre l'attention de monsieur le maire a été appelé sur la fragilité de la légalité externe de la procédure par le fait de ne pas avoir désigné un commissaire enquêteur en application des articles L.123-4 et R.123-25 du code de l'environnement.

Au regard de ces éléments il convient de continuer le travail sur l'élaboration du plan d'alignement en profitant des observations et remarques du public pour faire évoluer les tracés quand cela est justifié. Également, un travail d'information au public sera mené en amont de la prochaine enquête afin de fournir le plus d'éléments de compréhension possible au propriétaires impactés, et à la population d'une manière générale.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de ne pas approuver le plan partiel d'alignement sur le territoire communal en l'état malgré l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Article 2 : **DIT** que le dossier reste à l'état de document de travail en cours d'élaboration.

Article 3 : **DECIDE** de prendre en compte les réserves du commissaire enquêteur pour le déroulement de la prochaine enquête publique à savoir qu'une réunion d'information sera organisée en amont de la prochaine enquête, que les observations formulées lors de la présente enquête seront étudiées avec la plus grande attention au cas par cas et que les alignements seront éventuellement modifiés pour la prochaine enquête.

Article 4 : **DEMANDE** à monsieur le maire, de désigner pour la prochaine enquête un commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs émise par monsieur le préfet

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 04/08/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/08/2023.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les informations d'état-civil :

NAISSANCES :

Le **21/06/2023** à SALLANCHES : Kira MALA fille de Oleksandr MALYI et Kateryna MALA

(petite fille ukrainienne)

Le **30/06/2023** à SALLANCHES : Andréa, Céline, Gabrielle BILLET fille de Emeric, Alain, Hervé BILLET et Catherine PAQUETTE

DECES :

Le **28/06/2023** à SALLANCHES : Sylvano PATREGNANI

Le **01/07/2023** à COMBLOUX : Clément, Marcel, Jean BRONDEX

Le **10/07/2023** à FLUMET : Marie-Honorine JIGUET née MARIN-CUDRAZ

Le **10/07/2023** à COMBLOUX : Paul-Ionel ANGHELEA

Le **20/07/2023** à COMBLOUX : Sabine BERTHELOT née ZANINO

MARIAGES :

Le **14/07/2023** : Matthieu WITVOET et Chloé, Hélène LÉGER

Le **22/07/2023** : Vincent BLANCHARD et Pauline, Béatrice, Marthe HUYGHE

Monsieur le Maire indique que le Préfet a décidé de prendre un arrêté de fermeture de la pataugeoire du plan d'eau du fait de mauvaises analyses. Ce dossier fait l'objet de débats avec l'ARS, qui ne souhaitait pas que cette pataugeoire ouvre.

Par ailleurs, M. le Maire indique que le nombre d'entrées approche les 15 000 depuis l'ouverture cette saison.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la présentation d'un dossier de STECAL au niveau du Feug à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites. Il indique que de nombreuses questions ont été posées par les membres de la commission. L'avis devrait être favorable et sera notifié à la commune prochainement.

Monsieur le Maire salue M. Ludwig Tavernier, qui a été reçu ce jour à la suite de sa victoire au concours de Meilleur Ouvrier de France dans la catégorie « couverture et ornement ». Sa maquette, qui lui a permis d'obtenir cette récompense, n'est pour l'instant pas visible mais M. le Maire et le conseil municipal souhaitent lui proposer une solution pour l'exposer.

Le conseil municipal, dans son ensemble, remercie tout le personnel communal ainsi que le personnel de l'office de tourisme pour sa mobilisation pour l'accueil de l'étape du Tour de France.

M. Joseph CHAMBEL souhaite saluer le travail de Jérôme Favre et de sa collaboratrice sur le mur derrière les moloks à côté de la Mairie. C'est une belle mise en valeur du village et de son histoire.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 11/09/2023 à 19h30 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.